

# Complément sur les causes prévues par le code de commerce et le code pénal

D'une manière générale, le Code de commerce sanctionne par la dissolution de la société la négligence des organes sociaux de remédier, dans les délais prévus à cet effet, à des irrégularités intervenues dans la structure sociale, légale ou statutaire, de cette société. Ces causes varient selon le type légal de chaque société.

Type de société	SNC	SCS	SARL	Sociétés par actions (SA et SAS)
<b>Causes de dissolution prévues par le Code du commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Révocation de l'un des gérants lorsque tous les associés sont gérants ;</li> <li>• Jugement prononçant une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité (tutelle ou curatelle) à l'égard de l'un des associés ;</li> <li>• Jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de l'entreprise à l'égard de l'un des associés ;</li> <li>• Décès de l'un des associés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès d'un associé commandité ;</li> <li>• En l'absence de transformation ou de remplacement par un nouvel associé commandité dans l'année qui suit le décès de l'unique associé commandité dont les héritiers sont mineurs ;</li> <li>• En cas d'impossibilité juridique (redressement ou liquidation judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale et incapacité) survenant en la personne d'un commandité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le nombre d'associés devient supérieur à 100 ;</li> <li>• En cas de décès de l'associé unique dans l'hypothèse d'une EURL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction du capital social en deça de 37 000 € sauf si la diminution est volontaire ;</li> <li>• Nombre d'actionnaires inférieur à 7 pour les SA inscrites sur un marché réglementé ;</li> <li>• Absorption de la SAS par une autre société ;</li> <li>• Décision de l'associé unique dans le cas d'une SASU.</li> </ul>
<b>Sauf en cas de...</b>	Clause statutaire contraire ou décision unanime des associés	Clause contraire des statuts		

## Remarque

Pour les SARL, les SA, les SAS et les Sociétés en commandite par actions (SCA), lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés (dans les SARL et SAS) ou l'AGE convoquée par les dirigeants (dans les SA et SCA) doivent :

- statuer sur la dissolution éventuelle de la société,
- si la dissolution est écartée, régulariser la situation dans un certain délai.

D'un point de vue pénal, force est de constater que le législateur s'est montré indécis. L'article 313-9 du code pénal prévoyait que les personnes morales, et donc les sociétés, déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, s'exposaient pour certaines infractions à la peine de la dissolution. Mais cette sanction a disparu avec la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, dite de « simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures », puisque l'article 313-9 du Code pénal choisit de renvoyer aux peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39, et donc non plus à la dissolution. La peine de la dissolution a été rétablie à l'encontre des personnes morales dans la nouvelle rédaction donnée à l'article 313-9 du code pénal par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009.

## Complément sur le liquidateur

Missions	Rôle du liquidateur
<b>Opérations préliminaire</b>	Le liquidateur effectue les diverses formalités de publicité consécutives à sa nomination ; il dresse un inventaire de l'actif et du passif ; il doit convoquer les associés afin de les informer de la situation de la société, etc.
<b>Représentation de la société</b>	Le liquidateur agit au nom de celle-ci et l'engage pour tous les actes de la liquidation. Il représente la société en justice dès sa nomination et peut agir en justice pour elle, etc.
<b>Mesures conservatoires</b>	Le liquidateur veille à la conservation de l'actif social et accomplit tous actes conservatoires : renouvellement des baux commerciaux, maintien de l'immatriculation au RCS etc.
<b>Recouvrement des créances</b>	Le liquidateur recouvre les sommes dues à la société par les tiers ou par les associés.
<b>Réalisation de l'actif</b>	Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable.
<b>Continuation des affaires en cours</b>	Le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé soit par les associés, soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête lorsqu'il a été désigné en justice.
<b>Paieement des créanciers</b>	Le liquidateur est habilité à payer les créanciers de la société.
<b>Acomptes sur liquidation</b>	Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.
<b>Réunion des associés</b>	Le liquidateur est tenu de réunir périodiquement les associés afin de les informer de l'état des opérations de liquidation.

### Remarque

Le liquidateur est rémunéré pour sa mission. Sa rémunération est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la date du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions (art. L 237-12, al. 1).

Conformément au droit commun de la responsabilité, l'application de l'article L 237-12 nécessite une faute, un dommage et un lien de causalité entre eux.

De plus, la responsabilité du liquidateur envers les tiers est engagée même s'il n'a pas commis une faute grave séparable de ses fonctions (Cass. com. 11-6-2013 n° 12-18.853).

Le liquidateur peut également engager sa responsabilité pénale et fiscale.

## Complément sur les sociétés civiles

Sociétés civiles passibles de l'IS	Sociétés civiles non passibles de l'IS
<p>Les actes de partage de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés donnent en principe ouverture au droit de partage sur l'actif net partagé et au droit de mutation à titre onéreux sur le montant des soultes et plus-values.</p> <p>Par exception, ce principe ne s'applique pas aux biens soumis à la théorie de la mutation conditionnelle des apports, c'est-à-dire aux biens (immeubles et droits immobiliers, clientèles civiles, droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur un immeuble) qui ont bénéficié, lors de leur apport pur et simple à la société civile, d'une exonération de droit ou du droit fixe ou du taux réduit de 1 % (apports effectués avant 2000).</p> <p>S'ils sont attribués à un associé autre que celui qui les a apportés à la société, ces biens sont en principe soumis au droit de mutation à titre onéreux, et non au droit de partage. S'ils sont attribués à l'apporteur, aucun droit de mutation ou de partage n'est dû sous réserve de la perception de la taxe de publicité foncière en cas de reprise d'un immeuble ou d'un droit immobilier.</p> <p>Lorsque chaque associé reçoit dans son lot l'équivalent de ses droits sociaux, seul est exigible le droit de partage prévu à l'article 746 du CGI, au taux de 2,5 %.</p> <p>Lorsqu'un associé reçoit des valeurs sociales pour une somme excédant sa part, à charge pour lui d'acquitter le passif ou une part de celui-ci supérieure à celle qui lui incombe normalement, ou de verser une somme en argent à l'un ou plusieurs de ses associés, le droit de mutation à titre onéreux est dû soit sur ce qui excède sa part des dettes, soit sur le montant de la soulte.</p> <p>Lorsqu'elle est imputable, en tout ou en partie, sur des biens immobiliers soumis à la TVA, la soulte ou la plus-value donne lieu au paiement de la TVA et au droit de vente.</p>	<p>Le droit de mutation non perçu lors de l'apport pur et simple d'un bien devient rétroactivement exigible si les biens en cause sont attribués, lors du partage de la société, à un associé autre que l'apporteur.</p> <p>Peu importe que l'associé ait fait l'apport au moment de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital ou encore qu'il ait, lors de l'acquisition des droits sociaux de l'apporteur, acquitté le droit de mutation à titre onéreux sur les biens représentés par les titres cédés, ou encore qu'il ait recueilli les droits sociaux en qualité d'héritier ou de donataire.</p> <p>En cas de reprise du bien par l'apporteur, ce dernier est censé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire et aucun droit n'est dû si l'opération n'est pas soumise à publicité foncière (reprise d'une clientèle civile, par exemple).</p>